

VD_GERICHTE ZQ15.025590 vom 14. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.025590

FR: VD_GERICHTE ZQ15.025590 du 14 mars 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ15.025590 del 14 marzo 2016

Erwägungen

E. 23

novembre 2009. Certes, on ne peut exclure que l'intéressée, ayant eu vent d'une prochaine résiliation des rapports de travail et souhaitant dès lors anticiper les effets de cette perte d'emploi, ait choisi en août 2009 déjà de prendre une activité secondaire. Rien ne permet toutefois de l'affirmer au degré de la vraisemblance prépondérante. Corrélativement, on ne peut pas non plus écarter l'hypothèse inverse, soit celle d'une prise d'activité de concierge décidée en août 2009 dans l'ignorance de la perte future de l'emploi d'opératrice d'écoulement pour le compte de K._____ SA. Or, de la réponse apportée à ces questions dépend le point de savoir si les gains issus de la conciergerie au Chemin de F._____ [...] (dans l'hypothèse d'une prise d'activité au 1er décembre 2009) peuvent être pris en compte comme gains intermédiaires, ou si seuls doivent être considérés à ce titre les revenus provenant de l'augmentation de l'activité

- 23 - de concierge à partir du 1er mars 2010 pour l'immeuble sis au Chemin de G._____ [...] (cf. consid. 4b supra). L'intimée n'ayant entrepris aucune démarche susceptible de faire la lumière sur cette problématique, il s'ensuit que la Cour de céans n'est toujours pas en mesure de trancher la question de l'étendue du gain intermédiaire à prendre en considération pour le calcul du montant soumis à restitution. d) Au regard des défaillances grevant les fondements même du raisonnement suivi par l'intimée, les montants arrêtés par cette dernière au titre de gain intermédiaire ou de montant soumis à restitution ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être écartés sans même devoir faire l'objet d'une analyse plus poussée. e) En résumé, il appert que la Caisse a non seulement mal interprété l'arrêt de renvoi du 6 novembre 2014, mais qu'elle a de surcroît passé outre les compléments d'instruction ordonnés aux termes de cet arrêt. Ainsi, comme à l'époque, des carences subsistent tant au niveau de la composition intrinsèque du gain intermédiaire qu'au sujet de l'activité de concierge exercée par l'assurée pour le compte de C._____ SA. Partant, il s'impose – une fois encore – de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle en complète l'état de fait en procédant aux mesures d'instruction commandées par les considérants du présent arrêt (s'inscrivant dans la lignée de celles ordonnées le 6 novembre 2014), puis que, cela fait, elle rende une nouvelle décision arrêtant le montant soumis à restitution conformément aux exigences du droit fédéral. Cela étant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres arguments invoqués par la recourante. 6. a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision.

- 24 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA). La recourante n'a par ailleurs pas droit à des dépens, dès lors qu'elle a procédé sans l'assistance d'un mandataire et n'a donc pas dû engager de frais pour défendre ses intérêts (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD).

- 25 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 21 mai 2015 par la Caisse cantonale de chômage, est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X.Z._____, - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 26 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.